



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 10 MAI 2021

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation d'aménagement de reprise de chaussée publique existante de la voie de « Petit Macabou » allant de la Route Nationale 6 au lotissement « Anse à la Plume », au droit des parcelles cadastrées V.656 à 658, V.833 et V.834 (toutes deux issues de la V.408), d'une superficie totale de 23 130 m² - Quartier « Petit Macabou », sur la commune du Vauclin.

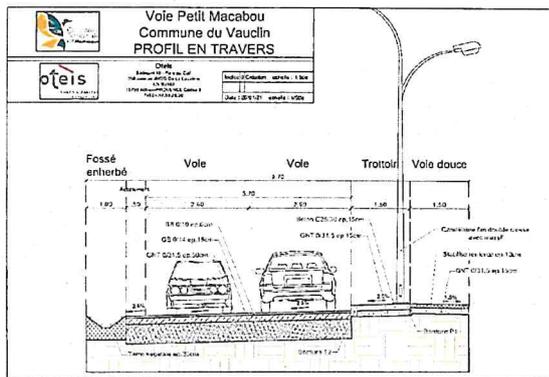
Le projet d'aménagement présenté par la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation sur site et de sécuriser la voie existante tant pour les automobilistes que les piétons, riverains et visiteurs qui l'utilisent, tout en favorisant le recours aux modes « doux » (*pratique cycliste et équestre*). Le programme de travaux visé ici prévoit la reprise en enrobé, sur 2,12 kilomètres de longueur et 5,70 mètres de largeur (12 070 m²), de la chaussée existante qui, aujourd'hui, ne présente qu'un profil en travers de 5 mètres de largeur et sera complété par la création d'ouvrages connexes stabilisés ou enherbés.

L'ouvrage ainsi créé / aménagé comprendra une chaussée support de route bidirectionnelle présentant une emprise de 5,20 mètres de largeur (2 voies de 2,60 mètres chacune) présentant, sur l'un de ses côtés, un élargissement de 3 mètres prenant en compte, successivement, l'emprise d'un trottoir de 1,50 mètres de largeur ainsi que l'emprise d'une voie « douce » / piste cyclable d'une largeur de 1,50 mètres et, sur le côté opposé, une bande enherbée de 1 mètre de largeur occupée par un fossé réservé à la collecte des eaux pluviales depuis la chaussée créée / aménagée précédé d'un accotement résiduel constitutif du corps de chaussée lui-même, le tout tel que présenté sur la coupe de principe ci-après.

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE LA
MARTINIQUE (CTM)
M. Alfred MARIE-JEANNE, Président
Rue Gaston Defferre
Cluny CS 30137
97201 FORT-DE-FRANCE**

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2021-0454/C-2021-067-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
06 96 45 93 69

autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr



La création d'ouvrages et équipements complémentaires tels que; aménagement de murets de soutènement, dispositifs d'éclairage public est également prévue au titre du projet présenté.

Le présent dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 1^{er} avril 2021 sous le numéro 2021-0454 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours échéant au 07 mai 2021.

Au regard de la nomenclature portée en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique 6°/a : *Construction de routes classées dans le domaine public routier des communes.*

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (cf. article L.341-3 du code forestier) et s'agissant d'un élément constitutif d'installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau, d'une autorisation environnementale unique (AEU) en application des dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant et selon les rubriques prises en compte au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 de ce même code, les travaux projetés pourront relever, à minima, du régime déclaratif.

Les déclarations / demandes d'autorisations correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Enjeux et caractéristiques du projet :

- Les parcelles assiette du projet présenté pour avis sont situées au quartier « Petit Macabou », sur la commune littorale du Vauclin, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, mais dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Elles peuvent être géolocalisées selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 50' 25,07" O – 14° 30' 40,94" N (point Ouest)
60° 49' 40,58" O – 14° 30' 31,57" N (point Est)

- Les parcelles cadastrées V.656 à 658, V.833 à V.834 sont constitutives de la voie publique existante concernée par les travaux visés ici. Cette dernière, en mauvais état de conservation / entretien se trouve également dépourvue de dispositifs de collecte et de traitement avant rejet en milieu naturel des eaux de ruissellement. Bien que situées dans l'emprise d'un site patrimonial sensible bordé au nord comme au sud d'enjeux environnementaux forts¹, croisant quelques massifs boisés devant faire l'objet d'une expertise spécifique des services de l'office national des forêts (ONF) et longeant quelques zones humides d'intérêt secondaire², **les travaux envisagés sur les parcelles précitées ne sont pas de nature à générer d'incidences environnementales fortes mais, doivent, néanmoins, faire l'objet de mesures d'accompagnement spécifique visant la maîtrise des risques de pollution accidentelle du sol, du sous-sol comme des milieux aquatiques et marin.**

Par ailleurs, les parcelles visées émergent, pour partie (*sur environ 800 m décomptés depuis le carrefour plan de la route nationale n° 6*) dans le périmètre de protection de l'ancien moulin de « l'habitation Malevaut », datant du 18^e siècle et inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 26 juillet 2004. Bien que non soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet présenté pourra faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

- Au regard de la carte de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 5 novembre 2013 par la commune, les parcelles, constitutives de l'assiette du projet sont presque intégralement classées en zone jaune, ainsi qu'en zone orange-bleue sur une petite partie Nord correspondant au tracé d'un cours d'eau traversant la voie concernée par le projet, à proximité de la RN6.

Elles sont intégralement exposées à un risque faible à nul au titre de l'aléa « mouvement de terrain » et à un risque fort au titre de l'aléa « inondation » correspondant au tracé du cours d'eau évoqué ci-avant.

Ainsi en particulier, en zone réglementaire orange-bleue, aléa fort « inondation » et aléa faible « mouvement de terrain », les travaux d'infrastructures publiques (voirie,...), les remblais et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux peuvent être autorisés sous réserve de réaliser des études techniques nécessaires démontrant, à la fois, la transparence hydraulique des ouvrages projetés ainsi que la « non aggravation » des aléas préexistants procédant de la réalisation des travaux et aménagements correspondants. De même, des études géotechniques sont potentiellement requises en ce qui concerne, notamment, la démonstration de la stabilité des talus, ouvrages de soutènement au regard de l'aléa « mouvement de terrain ».

- L'emprise foncière du projet visé fait l'objet d'une inscription au titre des emplacements réservés – emplacement réservé n° 8 - dont la liste est annexée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 29 janvier 2013. Le projet visé ici est donc compatible aux dispositions du PLU opposable.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il conviendra de porter une attention particulière en termes de gestion des eaux pluviales, de même qu'au regard de l'enjeu existant de risque de création de gîtes favorables à la prolifération des moustiques et de risques de pollution du sol, du sous-sol et du milieu aquatique.

À ce titre, il apparaît également nécessaire de garantir l'objectif de bon état global de la masse d'eau côtière du littoral du Vauclin à Sainte-Anne, et de préserver la qualité des eaux de la zone de baignade de « Petit Macabou », par la mise en œuvre d'un dispositif de pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet en milieu naturel qui devra faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier (*déboureur/séparateur à hydrocarbures*) abordé dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » associé au projet.

1 Zones humides d'intérêt environnemental particulier – ZHIÉP - de type mangrove, dites « Lagune de Macabou » et « Zone Inondable de la Rivière Massel », espaces boisés classés – EBC – constitutifs de la forêt domaniale du littoral – FDL – et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF - de « Macabou », elle-même constitutive d'un espace remarquable du littoral et abords immédiats du cône de visibilité de trois ensembles constitutifs de monuments historiques.

2 Zones humides constitutives de 4 étangs / mares dont « l'Étang de Mallevaut ».

Compte tenu de ce qui précède, de la nature spécifique du projet visé devant faire l'objet d'une déclaration / autorisation au titre de la loi sur l'eau impliquant, à minima, la mise en œuvre de prescriptions environnementales spécifiques visant l'évitement des risques de pollution accidentelle des milieux naturels et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de création d'installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau relatifs à l'aménagement par reprise / extension de chaussée existante de la voie de « Petit Macabou », sur une longueur totale de 2.117 mètres décomptés depuis le carrefour plan de la RN6 jusqu'à l'entrée du lotissement dit de « L'Anse à la Plume », au droit des parcelles cadastrées V.656 à 658, V.833 et V.834 (extraites de la parcelle V.408) - Quartier « Petit Macabou », sur la commune du Vauclin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement
Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**